

214000

GHD

14 OCT 2019

N°746
DU 18/06/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

SOCIETE GRAS SAVOYE
COTE D'IVOIRE

SCPA ANTHONY,
FOFANA, FOFANA ET
ASSOCIES

c/

LA PHARMACIE
MODERNE MAZUET

SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE & ASSOCIES

TROPICAL SOCIETE
D'ASSURANCE, en
abrégé TSA

SCPA KEBET & MEITE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Dix-huit Juin deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

LA SOCIETE GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE, Société anonyme de courtage d'assurances et gestionnaire santé agréée par l'Etat de Côte d'Ivoire sous le numéro 012/MEF/DGTCP/DA du 11 Janvier 2008 au capital de 10 020 000 francs cfa, immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan-Plateau, avenue Noguès, Immeuble Trade Center, 4^{ème} étage, 01 BP 5675 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant ès-qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentées et concluant par SCPA ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

Et :

1- LA PHARMACIE MODERNE MAZUET, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 30 000 000 francs cfa, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan, sous le numéro CI-ABJ-1962-B-560, dont le siège social est à Abidjan, commune du Plateau, Avenue du Général de Gaulle, immeuble Nassar, 01 BP 167 Abidjan 01, tél : 21 32 96 64, email : phcimazueta@aviso.cj, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Représentés et concluant par SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE & ASSOCIES, Avocat à la Cour, son conseil

2- TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE, en abrégé **TSA**, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1 000 000 000 francs cfa, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 2004-8-4412, dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau, Boulevard de la République, Immeuble TROPIQUES 3, 01 BP 1233 Abidjan 01, demeurant en cette qualité audit siège social ;

INTIMES;

Représentés et concluant par SCPA KEBET & MEITE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°3809/17 du 29 Décembre 2017 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 13 Avril 2018, **LA SOCIETE GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **LA PHARMACIE**

MODERNE MAZUET & AUTRE à comparaître à l'audience du vendredi 15 Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n° 714 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 18 Juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 13 avril 2018, de maître DAIPO AYEPO Justine, huissier de justice à Abidjan, comportant avenir d'audience au 16 avril 2018, la Société GRAS SAVOYE CÔTE D'IVOIRE, ayant pour conseil la SCPA ANTHONY FOFANA et Associés, avocats à la Cour, a relevé appel du jugement commercial contradictoire RG n°3809 du 29 décembre 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la PHARMACIE MODERNE MAZUET en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société GRAS SAVOYE CÔTE et la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances en Côte d'Ivoire dite SONAR-CI devenue TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA à lui payer la somme de 10.935.525 francs cfa correspondant au coût des prestations réalisées pour le compte de leurs assurés et non encore réglées ;

La déboute du surplus de ses demandes ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocats aux offres de droit » ;

Il ressort des pièces du dossier dans le cadre de la prise en charge médicale de ses adhérents, la Mutuelle Générale des Fonctionnaires et Agents de l'Etat de Côte d'Ivoire en abrégé MUGEF-CI a établi des conventions avec des sociétés d'assurances, selon lesquelles ses adhérents devront bénéficier de prestations de fournitures de médicaments et de spécialisations médicales, moyennant le paiement d'un pourcentage sur la totalité de la prise en charge répartie entre le bénéficiaire et la mutuelle ;

En 2013, l'Administration des Douanes a conclu pour ses agents, déjà bénéficiaires de la MUGEF-CI, une police d'assurance maladie et de couverture médicaments auprès de la Société Nationale d'Assurances et de Réassurances en Côte d'Ivoire dite SONAR-CI devenue TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA aux termes de cette convention, la TSA prend en charge, les 30% de frais de pharmacie revenant auxdits agents, les 70% étant assurés par la MUGEF-CI ;

Le 03 septembre 2013, par une circulaire, adressée aux pharmacies agréées par la MUGEF-CI, et fournissant des prestations aux assurés maladie de la SONAR-CI, la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire a informé qu'elle a en charge la gestion du portefeuille d'assurance maladie selon mandat à elle confié par la SONAR-CI, et s'est engagée en tiers-payant l'intégralité des 30% des frais de pharmacie des agents de la douane ;

Après avoir réalisé plusieurs prestations, dans le cadre de ces conventions, au profit des agents des Douanes, la pharmacie Moderne MAZUET, prestataire en produits pharmaceutiques, a indiqué qu'elle n'a pas reçu paiement de ses factures d'un montant de 29.175.992 francs cfa la part de la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire, en violation de son engagement ;

Estimant que sa créance contre la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire et la Société SONAR-CI devenue TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA, est certaine, liquide et exigible, elle a, par exploit en date du 30 octobre 2017, sollicité la condamnation de celles-ci à la lui payer la somme due ;

En réplique, la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire a précisé qu'en vertu du mandat à elle donné par la Société TSA, elle avait en charge la gestion des polices d'assurance maladie de TSA et les rapports triangulaires entre elle, les assurés bénéficiaires du système de tiers-payant et les établissements médicaux et officines de pharmacie sollicités pour des prestations ;

Elle a indiqué qu'en sa qualité de mandataire, elle règle à terme les factures de prestations fournies avec les fonds mis à sa disposition par la Société TSA ou, le cas échéant, par appel de fonds adressé à cette dernière ;

Elle a indiqué que la Société TSA a cependant ultérieurement failli à son obligation de couverture des factures et a par conséquent accumulé des arriérés ;

Elle a donc souligné qu'elle n'est débitrice d'aucune somme d'argent à l'égard de la Pharmacie Moderne MAZUET et ne peut dès lors être tenue des obligations souscrites pour le compte de la Société TSA, et ce sur le fondement de l'article 180 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général ;

Après avoir sollicité sa mise hors de cause, elle a fait remarquer que des paiements ont été effectués par la société TSA, ramenant ainsi la créance à la somme de 10.935.525 FCFA ;

Pour sa part, la société TSA a indiqué qu'il y a compte à faire entre les parties, en raison de ce que, contrairement aux allégations de la Pharmacie Moderne MAZUET, la Société GRAS SAVOYE-CI conteste la créance réclamée ;

Elle a ajouté qu'au demeurant ladite pharmacie celle-ci ne produit pas les factures correspondant aux prestations facturées ;

Par le jugement dont appel, le tribunal de commerce, estimant l'action fondée, a condamné la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire et la Société SONAR-CI devenue TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCES dite TSA à payer à la Pharmacie Moderne MAZUET la somme de 10.935.525 francs cfa au titre du reliquat de ses prestations réalisées pour le compte des assurés ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, la Société GRAS SAVOYE Côte d'Ivoire fait grief au premier juge de ne l'avoir pas mise hors de cause au motif qu'elle n'a pas fait connaître à la Pharmacie Moderne MAZUET sa qualité de mandataire ;

Selon elle, cette officine n'ignorait pas cette qualité et qu'en tout état de cause, exerçant à titre d'intermédiaire d'assurances, le régime juridique auquel elle est soumise ne lui permet d'agir qu'en tant que mandataire des Compagnies d'assurance ;

Elle précise qu'elle a un statut légal de mandataire et que, c'est en cette qualité qu'elle gère le système de tiers-payant maladie pour le compte de la société TSA et que dès lors les assurés concernés ne sont nullement ses assurés mais plutôt ceux de la Société TSA ;

Elle indique par ailleurs que la Pharmacie Moderne MAZUET, avait pleinement connaissance de sa qualité de mandataire ;

A ce titre, elle fait remarquer que les factures établies par la Pharmacie lui ont été adressées en tant mandataire et portaient la mention de TSA Assurances en tant que débitrice, tout comme les certificats de prise en charge joints à ces factures ;

Elle relève par ailleurs qu'elle n'a entendu prendre aucun engagement personnel visant à payer aux pharmacies prestataires et notamment à la Pharmacie MAZUET, les créances résultant des prestations de médicaments fournies aux assurés de la Société TSA, dans son courrier du 03 septembre 2013 qui, selon elle, n'a point connu d'application ;

Elle indique en effet que ladite circulaire était destinée à servir de nouvelle clé de répartition du coût des médicaments entre la MUGEF-CI et la SONAR-CI ; il s'agissait

d'une mesure d'ajustement des modalités de facturation des médicaments fournis aux agents bénéficiaires de la double couverture médicaments de la MUGEF-CI et de la SONAR-CI ;

Elle conclut que la société TSA est seule débitrice de la Pharmacie MAZUET et sollicite par conséquent de la Cour l'infirmité du jugement attaqué et sa mise hors de cause ;

En réplique, la Pharmacie MAZUET soutient par le canal de son conseil que les rapports de mandant à mandataire entre lesdits assureurs ne pouvaient lui être opposés, en ce que la société GRAS SAVOYE CI n'a pas fait clairement connaître sa qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte de la société TSA dans son courrier du 03 septembre 2013 ;

Elle ajoute que tous les paiements antérieurement reçus dans le cadre des prestations fournies aux agents des Douanes résultent de chèques exclusivement émis par la société GRAS SAVOYE-CI sur ses propres comptes ouverts dans les établissements bancaires de la place ;

Elle plaide la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la Pharmacie Moderne MAZUET, intimée a conclu ;

Qu'il convient de statuer contrairement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité

Considérant le présent appel est intervenu dans les formes et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la Société GRAS SAVOYE CI sollicite sa mise hors de cause dans le présent litige en raison de sa qualité de mandataire de la Société TSA ;

Considérant cependant qu'il ressort du courrier en date du 03 septembre 2013 que dans ses rapports avec la Pharmacie Moderne MAZUET, la Société GRAS SAVOYE CI s'est présentée comme celle qui doit payer les prestations fournies par cette officine sans indiquer en aucun moment qu'elle agissait en réalité au nom et pour le compte de la société TSA ;

Considérant que dans ses conditions, elle ne peut invoquer la qualité intermédiaire de commerce résultant de ses rapports particuliers avec la société TSA pour se soustraire à son engagement à l'égard de ladite pharmacie car le contrat entre la société SAVOYE et la Société TSA ne peut être opposable à la Pharmacie Moderne MAZUET ;

Que c'est dès lors à bon droit que le jugement attaqué a condamné l'appelante à désintéresser l'intimée ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel et de confirmer cette décision en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare la Société GRAS SAVOYE recevable en son appel relevé du jugement commercial contradictoire n°3809/2017 rendu le 29 décembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

La condamne aux les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le greffier.

M80339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N° 1553 Bord..... 553/574
REÇU: Vingt quatre mille francs
.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre